

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.240 du 22 janvier 2014

A. 211.275/XI-20.028

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 114.300 rendue le 22 novembre 2013 (dans l'affaire 133.177/V) par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'en un premier grief, il rappelle un argument de sa requête qui insistait sur les tenants et aboutissants de l'incendie de XXXXX et sur la «très large connotation politique» donnée à cet événement, dont la partie adverse n'aurait nullement tenu compte, et soutient que le juge n'y répond pas ou n'indique pas les raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir y répondre; qu'en un second grief, il fait valoir que l'arrêt ne répond pas à ses arguments spécifiques avancés dans le cadre de l'article 48/4 précité et que le juge estime «de manière tout à fait stéréotypée» et sans répondre aux arguments spécifiques précités, que le requérant ne risque pas de subir, en cas de retour dans son pays, des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi;

Considérant, sur le premier grief, qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt qu'en son considérant 6.6.6., le juge répond explicitement à l'argument reproduit en cassation, «insistant sur la connotation politique des incendies des grands marchés» et figurant en pages «15 et 16» de la requête; que, par ailleurs, il ressort du considérant 6.1., alinéa 2, de l'arrêt, non critiqué en cassation, que le juge du fond a constaté que «la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié» et qu'il en a conclu «que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle [développée] au regard de l'article 48/3 de la loi»; que le second grief qui revient à soutenir le contraire, en prétendant que le requérant aurait fait état d'«arguments spécifiques [...] dans le cadre de l'article 48/4», manque manifestement en fait, dès lors qu'il ne soutient pas en même temps que, par les considérations ci-avant rappelées, le juge du fond aurait violé la foi due à la requête portée devant lui; que le

moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX